

Article R4324-6 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Article R4324-6 du Code du travail

Les éléments d'un équipement de travail destinés à la transmission de l'énergie calorifique, notamment les canalisations de vapeur ou de fluide thermique, sont disposés, protégés ou isolés de façon à prévenir tout risque de brûlure.